

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU KATANGA

EDIT N° 000.1 ..... DU ..... 20 Apr 2010

PORTANT CREATION DE LA TAXE  
PROVINCIALE SUR LES PRODUITS  
MINIERS CONCENTRES DESTINES A  
L'EXPORTATION

LUBUMBASHI, AVRIL 2010.

20 Apr 2010

**EDIT N°0004 DU PORTANT CREATION DE LA TAXE  
PROVINCIALE SUR LES PRODUITS MINIERES CONCENTRES DESTINES A  
L'EXPORTATION**

**EXPOSE DES MOTIFS.**

A la faveur de la libéralisation de l'activité minière consécutive à la promulgation de la loi n° 007/002 du 11 juillet 2002 portant code minier ; la Province du Katanga connaît un accroissement du secteur minier.

Cependant, force est de constater qu'en dépit de cet accroissement, les opérateurs du secteur minier s'adonnent à l'exportation des produits intermédiaires soit pour des raisons de préférence soit pour n'avoir pas installé au pays des infrastructures nécessaires à la transformation des concentrés en produits finis.

A ce jour, la quasi-totalité des produits du secteur minier destinés à l'exportation sont des concentrés qui constituent pratiquement 75 % des exportations des entreprises minières installées dans la Province du Katanga.

Cet état de choses cause d'énormes préjudices à la Province du Katanga, qui est ainsi privée des ressources nécessaires pour sa reconstruction et son développement.

En plus, l'exportation des concentrés prive la Province de la constitution des gisements artificiels issus des rejets tel que définis par le code minier en son article 1 point 25.

Par ailleurs, l'absence de toute analyse fiable ne permet pas à la Province de connaître les composantes réelles des concentrés destinés à l'exportation.

Au regard des dispositions de l'article 204 point 16 de la constitution de notre pays, les taxes et les droits provinciaux sont des matières qui relèvent de la compétence exclusive des Provinces.

4

Aux dispositions ci-dessus, s'ajoutent celles de l'article 48 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces qui alignent les taxes dans la catégorie des ressources propres à la Province.

En cette période particulière de reconstruction nationale où les besoins en ressources financières se font sentir de plus en plus, la Province du Katanga se trouve dans l'obligation de mobiliser les recettes pouvant lui permettre de contribuer à la concrétisation des cinq chantiers de la République.

Telle est la motivation qui sous-tend le présent Edit dont les principales articulations sont reprises ci-après :

- Chapitre 1 : Des dispositions générales
- Chapitre 2 : Des redevables et des exemptions
- Chapitre 3 : De l'assiette du taux et de la perception de la  
Taxe
- Chapitre 4 : Des sanctions
- Chapitre 5 : Des dispositions finales

## EDIT

L'Assemblée Provinciale a adopté :

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

### Chapitre 1 : Des dispositions générales.

#### Article 1

Il est institué dans la Province du Katanga une taxe provinciale dénommée « Taxe provinciale sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation ».

#### Article 2

La taxe porte sur tout produit à faible valeur ajoutée, dits concentrés destinés à l'exportation.

#### Article 3

Aux termes du présent Edit, sont considérés comme concentrés tous les produits miniers marchands non métalliques nécessitant un autre traitement pour en extraire le métal principal et ses associés.

### CHAPITRE 2 : DES REDEVABLES ET DES EXEMPTIONS.

#### Article 4

La taxe visée à l'article 2 du présent Edit est à charge de l'opérateur minier.

#### Article 5

Sont exemptés de la taxe, tous les métaux et alliages destinés à l'exportation.

— 2

### CHAPITRE 3 : DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DE LA PERCEPTION DE LA TAXE.

#### Article 6

L'assiette imposable est basée sur le tonnage des produits concentrés destinés à l'exportation.

#### Article 7

La taxe est perçue avant la sortie des produits vers l'extérieur.

#### Article 8

Le taux est fixé à 60 USD (soixante dollars américains) par tonne et les modalités de perception seront fixées par voie réglementaire.

### CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS.

#### Article 9

Est saisi et mis en fourrière avec sa charge, jusqu'à l'acquittement du montant dû et des amendes équivalent au principal, tout véhicule transportant, en violation du présent Edit, des produits concentrés destinés à l'exportation.


### CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES.

#### Article 10

Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le 29 Apr 2010

Moïse KATUMBI CHAPWE



*Moïse Katumbi Chapwe*